

ARRETE n°52 - 2023

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ,

| Dossier n° DP07430323X0015 | | |
|----------------------------|---|---|
| Date de dépôt : | 09/03/2023 | Surface de plancher créée : m ² |
| Affichage avis de dépôt : | 09/03/2023 | |
| Complété le : | | Nombre de logements créés : |
| Demandeur : | FAUTRELLE Justine | |
| Demeurant à : | 2 Route des moulins 74230 Thônes | Destination : |
| Pour : | chemin de la pareusaz LA PASSETAT 74370 VILLAZ | |
| Adresse du terrain : | 0B-3683 | |
| Référence cadastrale : | | |

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006, ;

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : A

CONSIDERANT l'article R.421-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

CONSIDERANT l'article R.421-9 du code de l'urbanisme qui dispose que doivent être précédées d'une déclaration préalable, les constructions nouvelles d'une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

CONSIDERANT ainsi que le projet consistant à la pose d'un Algeco et d'une chambre froide d'une superficie minimum de 80m² d'emprise au sol celui doit faire l'objet d'une demande de PERMIS DE CONSTRUIRE (articles R.421-1 et R.421-14 à 16 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 22/03/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD

